–XV–

BYZANCE ET L'HÉRITAGE LATIN : LE DISCOURS JURIDIQUE DU VI^e^ AU X^e^ SIÈCLE*

De la cité grecque à l'Empire byzantin, il y a loin. Pourtant Byzance ne sera peut-être pas inutile à cette enquête sur la Grèce ancienne. Les catégories « public » et « privé » – abondamment utilisées pour la cité grecque, sans souci toujours de leur adéquation – nous renvoient à une terminologie latine. Or il y a eu un moment où les Anciens eux-mêmes ont dû donner à ce vocabulaire latin des correspondants grecs. C'est, bien sûr, dans le monde « bilingue » de l'Empire byzantin naissant, avec sa langue d'État et sa langue de culture, pour reprendre l'expression de Gilbert Dagron[1]. Au VI^e^ et au début du VII^e^ siècle, de fait, a été mené un énorme travail de traduction et d'adaptation, du latin en grec surtout, mais aussi du grec en latin. La transposition de la terminologie latine a été parachevée dans un second temps, à la fin du IX^e^ et au X^e^ siècle.

L'entreprise a sa source dans la compilation justinienne et dans la réforme des études juridiques qui a accompagné celle-ci. Sous le règne de Justinien sont mis au point un manuel de droit (les Institutes), un recueil de constitutions impériales (le Code justinien) et un recueil de l'ancienne jurisprudence (le Digeste). Ces trois ouvrages, d'après le programme prescrit par l'empereur, forment désormais la base de l'enseignement juridique, dans les écoles de Beyrouth et de Constantinople. Mais les textes grecs n'y représentent qu'une infime minorité. Or nombre d'étudiants maîtrisaient très imparfaitement le latin[2]. Avant de commenter le texte original, le professeur donnait donc des explications sur une adaptation ou une traduction grecque ; dans le cas du Code, on a même élaboré une transposition « pied-à-pied » *(kata poda* 476
ou *kata podas*) de l'original latin. Le problème inverse s'est posé peu après pour l'étude, en milieu latinophone, des lois plus récentes de Justinien, les Novelles, promulguées en grec. Cette fois encore, une transposition mot à mot a été composée[3].

De cette immense littérature, trois ouvrages nous sont parvenus à peu près intégralement. L'un, la Paraphrase de Théophile, est une traduction en grec des Institutes de Justinien, avec des exposés introductifs et des notes explicatives[4]. Les deux autres sont des textes latins destinés à faciliter l'étude des Novelles grecques : l'*Epitome Iuliani* en donne des extraits et l'*Authenticum* en fournit une transposition

* [*Ktema* 23, 1998 (Public et privé en Grèce ancienne : lieux, conduites, pratiques), p. 475-484]

1. Dagron, « Langue de culture et langue d'État », p. 23-56.

2. Scheltema, *L'enseignement*, p. 6 et 11-12, cite le cas de Grégoire le Thaumaturge, au III^e^ siècle, et, pour l'époque même de Justinien, celui de l'historien Agathias.

3. Voir Scheltema, *L'enseignement*.

4. L'édition actuellement disponible (Zepos, *Jus*, III, p. 3-271, qui reproduit le texte de E. Ferrini) est très imparfaite. [Voir désormais *Theophili Antecessoris Paraphrasis Institutionum*, éd. J. H. A. Lokin *et alii*, Groningue 2010].

kata podas[5]. Des autres œuvres de la même époque, seuls des fragments ont été conservés, grâce au texte et aux scholies des Basiliques. À la fin du IXe siècle, en effet, les empereurs de la dynastie macédonienne ont fait rassembler dans ce recueil systématique de soixante livres, en langue grecque, tout le droit en vigueur. Le texte est emprunté aux adaptations grecques des VIe et VIIe siècles, mais les nombreux termes latins qui y figuraient encore sont traduits. En outre, ces commentaires anciens ont fourni la matière d'une multitude de scholies, dont les Basiliques ont été munies au Xe siècle[6].

Il n'était guère douteux que ce vaste corpus offrirait quelque aliment à la réflexion engagée ici. Car à l'ampleur et au caractère unique d'une telle source s'ajoutent d'autres facteurs d'intérêt. Les compilations justiniennes réunissent des textes latins dont les plus anciens remontent au IIe siècle av. è. chr. (pour le Digeste), alors que les constitutions latines les plus récentes datent de la seconde moitié du VIe siècle è. chr. Dans les cas les plus favorables, on peut donc suivre un terme latin sur plusieurs siècles et voir les différents correspondants grecs qui lui sont affectés. Or, au cours de cette même période, deux phénomènes, au moins, sont susceptibles d'avoir affecté la notion de « public » ou le rapport « public » / « privé ». D'une part, le fait que différents niveaux d'organisation collective se superposent : au-dessus de la cité, il y a désormais l'Empire romain. D'autre part, le fait que l'exercice du pouvoir politique devient le monopole d'un individu.

Sur un point, pourtant, mon attente a été déçue : dans cette ample littérature explicative, qui servait à l'origine à l'enseignement, je n'ai trouvé aucune réflexion théorique sur le sujet. Les notions de public et de privé ne sont nulle part analysées. On constate seulement, au hasard de mises en garde pédagogiques, à quel point leur opposition est prégnante : à propos de l'affirmation qu'une convention privée ne saurait réduire un homme libre en esclavage, un juriste byzantin avertit les étudiants de ne pas en déduire, par antithèse, que ce serait vrai d'un pacte public[7]. Il n'existe – ou il ne reste – non plus aucune réflexion, aucune interrogation sur les problèmes de correspondance, de traduction. Les commentateurs se trouvaient pourtant devant des emplois divers de *publicus* et *privatus* et ont traduit diversement, comme nous allons
477 le voir. Certains d'entre eux, aux VIe et VIIe siècles, ont même maintenu les termes latins, simplement grécisés en πούβλικος et πρίβατος (ou πριβάτος). C'est seulement à l'étape suivante, aux IXe et Xe siècles, que ces calques ont été bannis, au profit du couple δημόσιος / ἰδιωτικός le plus souvent. Si les adaptateurs de la période protobyzantine ont refusé de traduire, ne serait-ce pas qu'ils avaient conscience d'un décalage entre les deux terminologies ? L'hypothèse a de quoi séduire, mais doit être écartée. Car ces

5. *Iuliani Epitome*. Le texte de l'*Authenticum*, quant à lui, est donné à côté du texte grec des Novelles dans l'édition berlinoise : voir Lanata, « Autentico ».

6. Sur l'histoire de ces textes entre le VIe et le Xe siècle, voir van der Wal et Lokin, *Delineatio*, p. 38-51, 81-86 et 90-92.

7. Scholie no 2 de *Bas*. 48, 20, 10 (p. 2993), dérivant de Thalélée : voir Simon, « Aus dem Kodexunterricht », p. 359.